



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 6 du Lundi 08 novembre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Alain ISSORAT (Président)	Patricia FRANCOIS	
Muriel HIGHT		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN-MARIE		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 24 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08/11/2021 à 12h en visioconférence pour se prononcer

COURRIERS RECUS

AFFAIRES TRAITES

- **6^{ème} Tour Coupe de France Zone Guyane**
 - **AFFAIRE MATCH 24174778 CSC DE CAYENNE/ASU GRAND SANTI 1/1 (TAB 9-8) : FMI TRANSMISE HORS DELAI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre citée en objet signée par l'arbitre de la rencontre François MERILLE,

Vu le rapport du délégué,

Vu l'article 139 bis qui précise les modalités d'utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI) qui précise que A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courrier adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et l'obligation des clubs en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n°05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue,

Considérant que la Coupe de France Zone Guyane est une compétition soumise à la FMI,

Considérant le manuel d'utilisation de la Feuille de match informatisée ;

Considérant les conditions d'utilisation de la Feuille de match informatisée,

Considérant les informations fournies par l'administration de la ligue concernant la préparation de la FMI où il apparaît que les clubs du CSC DE CAYENNE et de l'ASU GRAND SANTI ont pu valablement utiliser la FMI avant et après la rencontre citée,

Considérant ces mêmes informations qui laissent apparaître que le club du CSC DE CAYENNE n'a pas synchronisé la tablette le jour du match pour récupérer les données, alors que l'obligation lui en est faite,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club du CSC DE CAYENNE de bien vouloir fournir des explications quant à la transmission hors délai de la FMI avant le mercredi 10 novembre midi délai de rigueur.

Fin de la séance : 13h00

Le Secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le Président de séance

Steven CAROUPANAPOULLE